

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE D'AUTORISATION TEMPORE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 autorisant M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient à exploiter, sur la commune de Caudan en Zone Industrielle de « Lann Sévelin », une unité de valorisation de biodéchets ainsi qu'une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers résiduels ;
- VU** l'incendie survenu le 8 août 2006 au sein du bâtiment de réception des déchets ménagers résiduels et des encombrants de l'unité de traitement biologique des déchets de Caudan ;
- VU** la demande du 19 septembre 2006 présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient en vue de mettre en place une unité mobile de mise en balles des déchets ménagers résiduels avec enrubannage puis stockage provisoire des balles filmées au sein de l'unité de traitement biologique des déchets située dans la zone industrielle de « Lann Sévelin » à Caudan ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 septembre 2006 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 novembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- CONSIDERANT** que jusqu'à la mi-décembre 2006 l'unité de traitement biologique des déchets se trouve dans l'incapacité d'accueillir et de traiter les déchets issus des collectes de Cap l'Orient selon les conditions normales d'exploitation ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de l'unité mobile de mise en balles des déchets ménagers résiduels et de stockage des balles filmées doivent être réglementées par des prescriptions proportionnées à l'activité et aux enjeux ;
- CONSIDERANT** que la durée de fonctionnement de l'unité de mise en balles des déchets ménagers résiduels étant inférieure à un an, la demande d'autorisation peut être instruite selon la procédure simplifiée prévue par l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 qui prévoit notamment la dispense d'enquête publique ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers de l'établissement peuvent être prévenus par des dispositions que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'unité mobile de mise en balles des déchets ménagers résiduels avec enrubannage puis le stockage provisoire des balles filmées au sein de l'unité de traitement biologique des déchets, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent d'en préserver les inconvénients et dangers au regard des intérêts mentionnés par l'article L 511 -1 du Code de l'Environnement pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient dont le siège administratif est situé 2, boulevard Général Leclerc – 56 325 Lorient Cedex est, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2005 qui restent applicables, autorisée à exploiter une unité mobile de mise en balles des déchets ménagers résiduels pour stockage provisoire des balles filmées au sein de l'unité de traitement biologique des déchets située dans la zone industrielle de « Lann Sévelin » à Caudan.

### **ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Conformité au dossier**

L'aire de réception des déchets, l'installation de mise en balles des déchets ménagers résiduels ainsi que les aires de stockage des balles filmées sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Par ailleurs, elles respectent en tout état de cause les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 - Aire de réception des déchets et unité de mise en balles des déchets ménagers résiduels**

La zone de réception des déchets ménagers résiduels et l'installation de mise en balles des déchets ménagers résiduels sont situées dans le bâtiment de stockage des déchets stabilisés. Ce bâtiment est mis en dépression.

Le temps de séjour des déchets sur la zone de réception provisoire ne doit pas excéder 72 heures.

L'aire de réception des déchets est désinfectée en tant que de besoin. D'une manière générale, les matériels, les sols et locaux du bâtiment sont maintenus propres. Les éléments légers qui se seraient dispersés du fait du fonctionnement de l'établissement sont ramassés.

Le chargeur est régulièrement entretenu. Il en est de même de la machine de mise en balles des déchets, pour laquelle les pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Les issues du bâtiment sont maintenues fermées en l'absence d'entrée(s) ou de sortie(s) de véhicule(s).

Il est interdit :

- de déposer des déchets en dehors de l'aire de réception ;
- de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides même en récipients clos ;
- de procéder au triage des déchets.

Les précautions nécessaires sont prises lors de la conception et la fabrication des balles de déchets afin de garantir leur tenue dans le cadre du stockage temporaire sur le site tout en évitant les émissions d'odeurs gênantes durant les opérations. Notamment, la résistance mécanique des balles doit être conservée et l'étanchéité des enveloppes doit être préservée, y compris au moment de leur reprise pour traitement.

Pour éviter tout risque d'écoulement des liquides éventuels vers l'extérieur du bâtiment, un cordon de bitume de 10 cm de hauteur est aménagé au niveau de la porte d'accès du bâtiment.

#### **ARTICLE 5 - Aires de stockage des déchets mis en balles**

La manutention des balles est assurée au moyen d'un matériel adapté. Le transport et le gerbage des balles dans l'établissement – ainsi que leur reprise – sont réalisés avec précaution de manière à ne pas les endommager.

Les aires de stockage sont situées sur des zones étanches dans le hall de stockage du compost (1 700 m<sup>2</sup>) et sur une portion de voirie située le long du bâtiment de réception des encombrants (1 000 m<sup>2</sup>).

La hauteur de gerbage est limitée à 4 rangées de balles (soit moins de 5 mètres).

Le principe général "premières balles déposées – premières balles enlevées" est appliqué. Une consigne spécifique rédigée par l'exploitant, et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, explicite les modalités d'application de ce principe dans le cadre de la gestion du stockage des balles au sein de l'établissement.

En cas de détérioration de l'enveloppe des balles, les déchets concernés, à défaut d'être aussitôt réemballés correctement, sont repris immédiatement pour être transportés vers un centre de traitement. Il en est de même en cas d'émission d'odeurs susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage.

A cet égard, l'exploitant précise – dans le cadre d'une consigne particulière – les modalités de surveillance des conditions de stockage des balles, notamment leur bon état.

Les aires de stockage sont maintenues en permanence dans un bon état de propreté.

#### **ARTICLE 6 - Suivi des opérations**

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus.

Les déchets admis font l'objet d'une pesée permettant de connaître le poids des déchets réceptionnés sur l'aire de réception. Le pont bascule utilisé à cette fin est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Les données ainsi recueillies sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 - Horaires**

Les horaires de réception des déchets et de fonctionnement de l'unité de mise en balles sont :

- de 6 heures à 20 heures du lundi au vendredi
- de 6 heures à 18 heures le samedi

#### **ARTICLE 8 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **ARTICLE 9 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Outre les moyens de lutte contre l'incendie prévus au point 9.9 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2005, la protection incendie du bâtiment où est placée l'installation temporaire de mise en balles des déchets est renforcée par les moyens suivants :

- une lance incendie branchée en permanence sur la borne incendie la plus proche pour permettre une intervention rapide en cas de problèmes notamment sur la zone de chargement des camions ;
- une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant même en dehors des heures d'ouverture du site.

#### **ARTICLE 10 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

#### **ARTICLE 11 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département du Morbihan et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée:**

##### **pour information à:**

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire de Caudan
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sariales et Sociales du Morbihan
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne

##### **pour notification à:**

M. le Président  
Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient  
2, Bd Général LECLERC  
BP 20001  
56 314 Lorient Cedex

VANNES, le 28 NOV. 2006

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Yves HUSSON